

N° 5510

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**relative aux mécanismes de projet du Protocole de Kyoto
et modifiant la loi du 23 décembre 2004**

- 1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;**
- 2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;**
- 3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

* * *

(Dépôt: le 26.10.2005)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.9.2005).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Avis de la Chambre des Employés Privés (11.10.2005).....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Environnement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative aux mécanismes de projet du Protocole de Kyoto et modifiant la loi du 23 décembre 2004

1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;
2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;
3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Palais de Luxembourg, le 30 septembre 2005

Le Ministre de l'Environnement,
Lucien LUX

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– La loi du 23 décembre 2004

1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;
2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;
3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifiée comme suit:
 - a) l'article 3 est complété par un point m) formulé comme suit:

„m) „activité de projet“; une activité de projet approuvée par une ou plusieurs parties visées à l'annexe I de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, faite à New York, le 9 mai 1992, telle qu'approuvée par une loi du 4 mars 1994, et dénommée ci-après „CCNUCC“, conformément à l'article 6 ou 12 du Protocole à ladite Convention, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997, tel qu'approuvé par une loi du 29 novembre 2001 et dénommé ci-après „Protocole“ et aux décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole, pour autant que lesdites parties aient ratifié le Protocole;“
 - b) l'article 3 est complété par un point n) formulé comme suit:

„n) „unité de réduction des émissions“ ou „URE“: une unité délivrée en application de l'article 6 du Protocole, et des décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole“;
 - c) l'article 3 est complété par un point o) formulé comme suit:

„o) „réduction d'émissions certifiées“ ou „REC“: une unité délivrée en application de l'article 12 du Protocole et des décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole“.
 - d) L'article 10, paragraphe 1 est complété par un deuxième alinéa formulé comme suit:

„Pour chaque période visée à l'article 12, paragraphe 2, le projet de plan précise également l'utilisation globale d'URE et de REC ainsi que le pourcentage de l'allocation accordée à chaque installation à concurrence duquel les exploitants sont autorisés à utiliser pour cette période les URE et les REC dans le système institué par la présente loi. L'utilisation totale des URE et des REC est compatible avec les obligations de complémentarité pertinentes découlant du Protocole et de la CCNUCC ainsi que des décisions adoptées à ce titre.“
 - e) La loi est complétée par un nouvel article 12bis libellé comme suit:

„Art. 12bis.– Utilisation des REC et des URE résultant d'activités de projets dans le système communautaire

 1. Sous réserve du paragraphe 3 et durant chaque période visée à l'article 12, paragraphe 2, le Ministre peut autoriser les exploitants à utiliser des REC et des URE résultant d'activités de projets dans le cadre du système institué par la présente loi, jusqu'à concurrence d'un pourcentage de l'allocation des quotas attribuée à chaque installation, devant être spécifié dans le plan national d'allocation de quotas.

A cette fin, le Ministre délivre et restitue immédiatement un quota en échange d'une REC ou d'une URE détenue par cet exploitant dans le registre visé à l'article 18.
 2. Sous réserve du paragraphe 3 et durant la période visée à l'article 12, paragraphe 1, le Ministre peut autoriser les exploitants à utiliser des REC résultant d'activités de projets dans le cadre du système institué par la présente loi.

A cette fin, le Ministre délivre et restitue immédiatement un quota en échange d'une REC.

Les REC utilisées par les exploitants durant la période visée à l'article 12, paragraphe 2 sont annulées par le Ministre.
 3. Toutes les REC et les URE qui sont délivrées et qui peuvent être utilisées conformément à la CCNUCC, au Protocole et aux décisions ultérieures adoptées à ce titre peuvent être utilisées dans le système institué par la présente loi:
 - a) sauf que, en reconnaissance du fait que, conformément à la CCNUCC, au Protocole et aux décisions ultérieures à ce titre, les Etats membres s'abstiennent d'utiliser les REC et les URE générées par des installations nucléaires pour remplir leurs engagements au titre de l'article 3, paragraphe 1 du Protocole et au titre de la décision 2002/358/CE, les exploitants doivent s'abs-

tenir d'utiliser les REC et les URE générées par ces installations dans le système institué par la présente loi durant la période visée à l'article 12, paragraphe 1, et la première période de cinq années visée à l'article 12 paragraphe 2,

et

b) à l'exception de celles qui résultent des activités d'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie.“

f) La loi est complétée par un nouvel article 12ter libellé comme suit:

„Art 12ter.– Activités de projets

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, et lorsqu'une activité de projet est mise en œuvre, aucune URE ou REC ne peut être délivrée pour une réduction ou une limitation des émissions de gaz à effet de serre des installations qui relèvent de la présente loi.

2. Jusqu'au 31 décembre 2012, pour les activités de projet MOC et MDP qui réduisent ou limitent directement les émissions d'une installation tombant dans le champ d'application de la présente loi, des URE ou des REC ne peuvent être délivrées que si un nombre égal de quotas est annulé par l'exploitant de l'installation en question.

3. Jusqu'au 31 décembre 2012, pour les activités de projet MOC et MDP qui réduisent ou limitent indirectement les émissions d'une installation tombant dans le champ d'application de la présente loi, des URE ou des REC ne peuvent être délivrées que si un nombre égal de quotas est annulé dans le registre national de l'Etat membre d'origine des URE ou des REC.

4. Lorsqu'il autorise la participation d'entités privées ou publiques à des activités de projet, le Ministre veille à ce qu'elle soit compatible avec les orientations, modalités et procédures pertinentes adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole.

5. Dans le cas d'activités de projet de production d'hydroélectricité avec une capacité de production excédant 20 MW, le Ministre s'assure, lorsqu'il approuve de telles activités de projet, que les critères et lignes directrices internationaux pertinents, y compris ceux contenus dans le rapport final de 2000 de la Commission mondiale des barrages, „Barrages et développement: un nouveau cadre pour la prise de décision“, seront respectés pendant la mise en place de telles activités de projet.“

g) L'article 17 est remplacé comme suit:

„Les décisions relatives à l'allocation de quotas, les informations relatives aux activités de projets et les rapports sur les émissions requis conformément à l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et qui sont détenus respectivement par le Ministre et l'Administration sont mis à la disposition du public conformément à la législation concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.“

h) A l'article 22, paragraphe (2), troisième alinéa, le sous-point b) du point 2) est remplacé comme suit:

„soit d'études ou de conseils portant sur les modalités d'investissement“

i) A l'article 22, paragraphe (2), troisième alinéa, le sous-point c) du point 2) est remplacé comme suit:

„soit d'études ou de conseils portant sur la faisabilité et l'éligibilité d'activités de projets“

j) A l'article 22, le paragraphe (2) est complété par un quatrième alinéa formulé comme suit:

„La limite de quarante pour cent, prévue au dernier alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux interventions du fonds.“

k) La loi est complétée par un nouvel article 22bis formulé comme suit:

„Art. 22bis– Interlocuteur et autorité nationale

Le Ministère de l'Environnement est l'interlocuteur en matière d'approbation des activités de projet en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point a) du Protocole ainsi que l'autorité nationale en matière de mise en œuvre de l'article 12 du Protocole“

l) La loi est complétée par un nouvel article 24 ayant la teneur suivante:

„Art. 24– Disposition simplificative

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la loi modifiée du 23 décembre 2004

1. établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;

2. créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;
3. modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre“.

m) A l'Annexe III de la loi, le point suivant est ajouté:

„12. Le plan fixe la quantité maximale de REC et d'URE que les exploitants peuvent utiliser dans le système institué par la présente loi, sous forme de pourcentage des quotas alloués à chaque installation. Ce pourcentage est conforme aux obligations de complémentarité des Etats membres découlant du Protocole et aux décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole.“

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(11.10.2005)

Par lettre du 23 septembre 2005, réf.: CF/sf, Monsieur Lucien Lux, ministre de l'Environnement, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Ce projet a pour objet de transposer la directive 2004/101 /CE modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du Protocole de Kyoto.

Le Protocole de Kyoto stipule notamment que les pays industrialisés réduisent les émissions de différents gaz à effet de serre en moyenne de 5,2% entre la période de 2008-2012 par rapport à l'année 1990.

2. Ce protocole a introduit trois mécanismes de marché pour aider à atteindre les objectifs de réduction des émissions: l'échange de droits d'émission, le mécanisme pour un développement propre (MDP) et la mise en oeuvre conjointe (MOC).

3. La MOC et le MDP sont des mécanismes dits „de projet“ qui peuvent générer des crédits si les projets en question permettent d'obtenir des réductions d'émission supplémentaires par rapport à ce qui aurait été réalisé en cas de scénario „de référence“, c'est-à-dire en l'absence de ce projet.

Selon l'exposé des motifs, ces projets doivent se traduire par des avantages réels, mesurables et durables en ce qui concerne l'atténuation des changements climatiques, tout en contribuant à la réalisation des objectifs de développement durable des pays hôtes, notamment par le transfert de technologies écologiquement rationnelles.

4. Les projets de MOC doivent être entrepris dans des pays développés ou des pays à économie en transition. Les réductions d'émissions résultant d'une MOC sont dénommées unités de réduction des émissions (URE) et sont délivrées par le pays dans lequel le projet est effectué.

Les projets relevant du MDP sont mis en oeuvre dans des pays en développement sans objectifs quantitatifs de réduction des émissions. Les crédits d'émissions provenant de projets de MDP sont dénommés réductions d'émissions certifiées (REC).

5. La directive 2004/101/CE approfondit le lien entre le système d'échange de quotas d'émission de l'Union Européenne et le Protocole de Kyoto, en ce qu'elle rend compatibles avec ce système les mécanismes de projet de ce protocole.

6. Ainsi, le projet de loi sous rubrique se propose d'introduire les notions d'activité de projet, d'unité de réduction des émissions (URE) et de réduction d'émissions certifiées (REC) dans la législation nationale.

7. L'utilisation des REC et des URE par les exploitants à partir de 2008 peut être autorisée à concurrence d'un pourcentage de quota de chaque installation, fixé par chaque Etat membre dans son plan

national d'allocation, afin que l'utilisation des mécanismes vienne en complément des actions nationales.

Cette utilisation s'effectue par la délivrance et la restitution immédiate d'un quota en échange d'une REC ou URE.

8. Les REC peuvent déjà être utilisées à partir de janvier 2005, ceci sans limitation jusqu'en 2008.

La CEP•L s'interroge si la disposition afférente du projet sous rubrique (article 1, point e)) ne contient pas une incohérence: le nouvel article 12bis, §2, troisième phrase, ne devrait-il pas faire référence au premier paragraphe de l'article 12 au lieu de renvoyer au deuxième paragraphe de cet article?

9. Afin d'éviter le double comptage, il ne doit pas être délivré d'URE, ni de REC pour une réduction ou une limitation des émissions d'installations qui relèvent du projet sous rubrique, à moins qu'un nombre égal de quotas ne soit annulé respectivement par l'exploitant de l'installation concernée et sur le registre de l'Etat membre à l'origine des URE ou des REC.

10. Les informations relatives aux activités de projets auxquelles un Etat membre participe ou autorise à participer des entités privées ou publiques doivent être mises à la disposition du public conformément à une directive européenne concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, dont le projet de loi de transposition est en voie d'approbation.

11. Le projet sous rubrique n'appelle pas d'autre commentaire de la part de la Chambre des Employés Privés.

Luxembourg, le 11 octobre 2005

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

